

directeur de l'arsenal, est chargé de la comptabilité du magasin particulier de cette direction, sous le contrôle du commissaire aux approvisionnements.

Il doit tenir les inventaires de tout le matériel existant au compte de la direction de l'arsenal et du service des ports et rades.

Il se conformera, autant que possible, pour la tenue de la comptabilité de ce matériel, aux dispositions du règlement du 30 octobre 1860 relatif à la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental, et de l'instruction générale du 4<sup>er</sup> octobre 1854 sur la comptabilité des matières, particulièrement en ce qui concerne le matériel appartenant au service Marine et les travaux exécutés pour le compte de ce service.

Il devra d'ailleurs suivre les instructions spéciales qui seront données à cet égard au directeur de l'arsenal par l'Ordonnateur.

Art. 6. A la fin de chaque année, à l'époque qui sera déterminée par l'Ordonnateur, un projet de budget sera dressé par le directeur de l'arsenal, et remis à ce chef d'administration pour être compris dans le budget général de la colonie, sous réserve des modifications qu'il sera jugé nécessaire d'y apporter.

Ce projet sera joint au projet de budget général soumis au Conseil d'administration.

#### *Travaux.*

Art. 7. Les travaux à exécuter à l'arsenal de Faré Ute se divisent :  
En travaux de renouvellement du matériel naval ;  
En travaux de réparation et d'entretien de ce matériel ;  
Enfin, en travaux pour les services de la marine et les bâtiments de l'Etat, ou pour le commerce et les services étrangers.

Ces travaux seront exécutés sous la direction et la responsabilité du directeur de l'arsenal, d'après les ordres de l'Ordonnateur et sous sa surveillance administrative.

Aucun travail non prévu au budget de l'exercice en cours ne pourra être entrepris sans notre autorisation.

#### *Dispositions générales.*

Art. 8. Sont applicables à la direction de l'arsenal les dispositions des articles 7 à 41 inclus de l'arrêté sus visé du 10 mai 1861 relatif aux directions de travaux, en ce qui concerne :

- 1<sup>o</sup> Les dispositions communes à ces directions ;
- 2<sup>o</sup> Les attributions du commissaire aux travaux et approvisionnements ;
- 3<sup>o</sup> La répartition et l'emploi des crédits budgétaires ;